

tenir la possession du réseau, il est nécessaire de racheter 60 millions des parts de capital du Nord-Canadien. Ce que recommande, en effet, le rapport Drayton-Acworth à cet égard, ce n'est pas de racheter les biens matériels de la compagnie, mais de s'assurer les actions de capital.

Il y a déjà plusieurs jours que dure l'examen de ce projet et de la résolution qui l'a précédé. Le débat d'aujourd'hui se rattacherait à la discussion des principes plutôt qu'au premier article du bill, et la discussion en comité n'a pris aucune avance. Sans doute que l'opération est importante; mais, à moins de vouloir passer l'été ici, il faut que désormais les choses marchent un peu plus vite. J'aurai donc l'honneur de proposer:

Que la discussion sur l'article 1er soit renvoyée et que le comité passe à l'article 2.

M. le PRESIDENT: Sir Thomas White propose que la discussion sur l'article 1er du projet de loi ne soit pas continuée et que le comité passe à l'examen de l'article 2.

L'hon. M. PUGSLEY: En vertu de quelle règle?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La motion n'est pas...

M. le PRESIDENT: En vertu de la règle 17a.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'a pas été donné avis de cette proposition.

M. le PRESIDENT: La motion que l'on présente n'est pas sujette à débat; mais, si l'honorable député le désire, je lui donnerai lecture de la règle.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est bien, faites-en la lecture.

M. le PRESIDENT:

17a. Toute motion faite dans le cours ordinaire de la procédure et jusqu'ici sujette à discussion, moins les motions d'ajournement et toute motion inscrite à l'ordre du jour ou demandant l'adhésion de la Chambre à un rapport de quelque comité spécial ou permanent, ou posant la question préalable, ou demandant la 3e lecture d'un bill ou la levée de la séance dans le but de discuter quelque affaire urgente et d'importance publique, ou demandant l'adoption, en comité général, en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, de la résolution, de la disposition, de l'article, du préambule ou du titre soumis à l'examen de la Chambre, continuera d'être sujette à discussion; mais toutes les autres motions seront décidées sans débat ni amendement.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur le Président, cette motion ne peut-être présentée sans avis.

M. LAPOINTE (Montréal): Quel est l'objet de cette motion?

M. le PRESIDENT: Simplement de passer à l'examen de l'article 2.

L'hon. M. PUGSLEY: D'après quelle règle? Cela ne se peut faire sans débat.

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

L'hon. M. PUGSLEY: Tant que le ministre n'aura pas donné l'avis, la question, selon moi, est toujours sujette à discussion.

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

L'hon. M. PUGSLEY: L'affaire n'est pas vidée.

M. le PRESIDENT: Il n'est pas nécessaire que quelqu'un appuie cette motion.

(La motion est adoptée à main levée.)

L'hon. M. PUGSLEY: J'en appelle à la Chambre de votre décision, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

L'hon. M. PUGSLEY: Cette motion ne saurait être faite sans qu'il en soit donné avis préalable.

M. le PRESIDENT. A l'ordre!

L'hon. M. PUGSLEY: Vous ne sauriez mettre ainsi fin à une délibération de la Chambre, sans avis. Sans doute, la décision du président ou le vote de la Chambre peuvent nous être hostiles et la clôture serait appliquée, au mépris du règlement. J'en appelle de votre décision, monsieur le président.

M. WILSON (Laval): Le premier ministre voudrait peut-être bien faire bénéficier la Chambre de son avis.

(M. l'Orateur, ayant repris le fauteuil, le président fait son rapport.)

En comité général il a été proposé par sir Thomas White que toute délibération ultérieure de l'article premier soit ajournée et que l'article 2 soit mis en délibération. L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) a soulevé la question de règlement, prétendant que cette motion demande un avis préalable et est sujette à débat. M. le président a décidé que cette motion n'exige pas d'avis préalable et ne donne pas lieu à discussion. De cette décision l'honorable député de Saint-Jean en appelle à la Chambre.

La Chambre, consultée sur la question de savoir si la décision de M. le président sera confirmée, maintient la décision rendue.